



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
du Civraisien-en-Poitou (86)**

n°MRAe 2019ANA219

dossier PP-2019-8662

Porteur du Plan : communauté de communes du Civraisien-en-Poitou

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19 juillet 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 14 août 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 octobre 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou.

Situé au sud du département de la Vienne, entre Poitiers à Angoulême, le territoire compte 27 413 habitants au 1er janvier 2015. Il s'agit d'un territoire très rural de 2 000 km², marqué par une faible densité de population (31 habitants/km²), qui présente cependant une hétérogénéité forte, entre des parties nord et ouest attirées par Poitiers et connaissant un développement modéré (en termes de population, d'emplois par exemple) et le sud/sud-est du territoire en déclin démographique.

Le territoire est inclus dans le périmètre du SCoT Sud Vienne, en cours d'élaboration, qui regroupe les communautés de communes du Civraisien-en-Poitou et de Vienne et Gartempe, et qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale publié le 5 avril 2019 sous la référence 2019ANA61¹.

Le PLUi reprend, pour les 40 communes de son périmètre (fig.1), l'armature urbaine prévue dans le SCoT Sud-Vienne, selon quatre niveaux :

- le pôle principal de Civray ,
- les pôles relais et les communes associées de Chatillon, Couhé, Gençay et Saint-Maurice-la-Clouère,
- les pôles de proximité : Charroux, Chaunay et Saint-Saviol,
- les 32 communes rurales.

La communauté de communes envisage d'atteindre une population de 29 150 habitants (soit un gain de l'ordre de 1730 habitants). Pour assurer le développement du territoire, elle prévoit, sur les 15 années d'application du PLUi, la mobilisation de 168 ha pour le logement (2 385 logements) et de 55 ha pour les activités économiques.

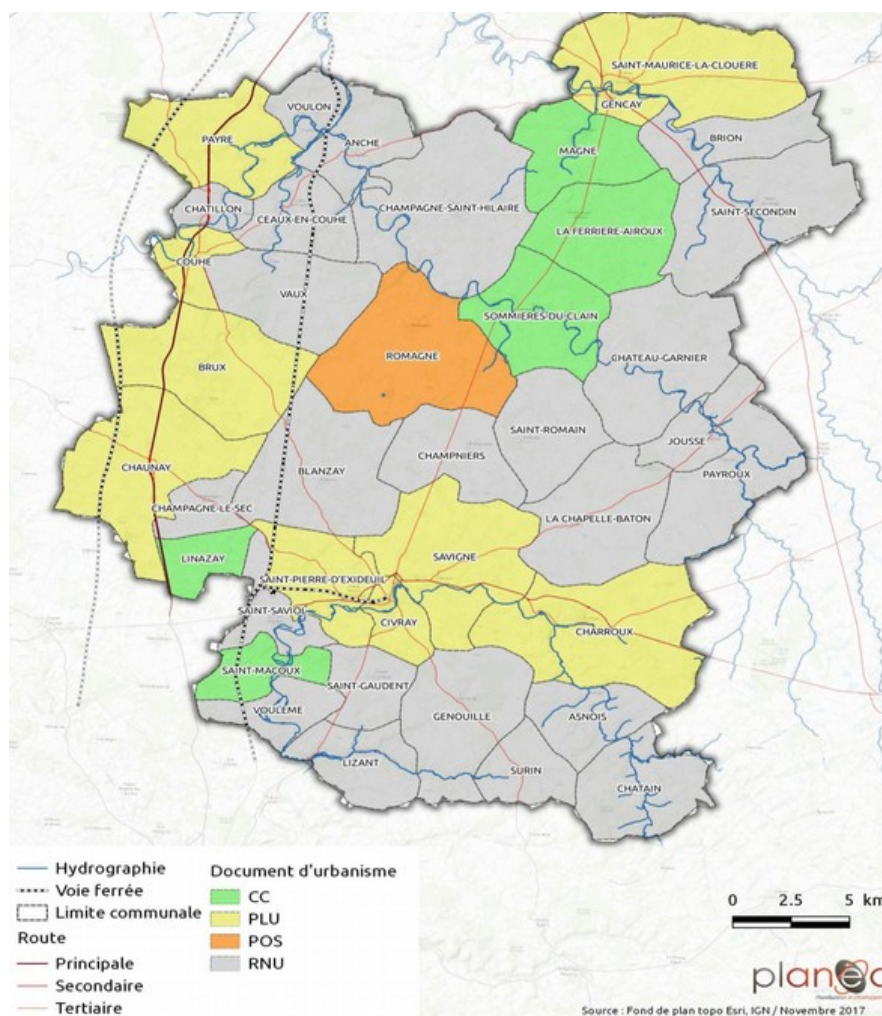


Fig. 1 : Situation du PLUi et documents d'urbanisme du Civraisien-en-Poitou (RP T1)

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-7730_scot_sud_vienne_ae_mls_collegialebis_jo_signe2.pdf
AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019ANA219 adopté lors de la séance du 16 octobre 2019 par la
Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

Au 1er novembre 2017, 16 communes ont ou élaborent un document d'urbanisme (voir carte ci-dessus) :

- dix communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), dont Chaunay en cours d'élaboration (stade arrêté du projet) et Saint-Maurice-la-Clouère en cours de révision ;
- cinq communes sont dotées d'une carte communale ;
- la commune de Romagne est couverte par un plan d'occupation des sols (POS)².

Les autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.

La collectivité a décidé, par délibération de son conseil communautaire du 29 mars 2017, d'engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire de la communauté de communes. La collectivité a toutefois réalisé une évaluation environnementale et saisi la MRAe pour avis sur le dossier réalisé dans ce cadre. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 – Remarques générales

Le rapport de présentation (RP) et l'évaluation environnementale (EE) sont présentés dans deux dossiers distincts. Certains développements sont repris plusieurs fois dans des contextes différents dans ces deux dossiers. Cette présentation nuit à une appréhension globale de la démarche d'élaboration du PLUi. **La MRAe recommande de fusionner les documents afin de faciliter la recherche d'informations et la compréhension du raisonnement ayant soutenu l'élaboration du PLUi.**

L'évaluation environnementale contient un résumé non technique de qualité, illustré pour chaque thématique et assorti d'une carte de synthèse des sensibilités environnementales³.

Le RP identifie et localise clairement 42 secteurs à urbaniser faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en extension ou en densification de l'urbanisation.

L'EE contient une cartographie superposant les secteurs de développement et les secteurs à enjeux, ce qui permet une visualisation rapide des opérations d'ensemble.

En revanche, les 64 planches du règlement graphique ne comportent pas le nom des communes concernées et les OAP ne sont pas systématiquement localisées. **La MRAe recommande de compléter ces plans pour faciliter la localisation des communes et des OAP.**

Le tableau des indicateurs de suivi⁴ mentionne pour chacun d'entre eux la source et la fréquence de suivi. Le tableau couvre les thématiques principales de l'évaluation environnementale et constitue une base documentée pour l'évaluation du plan. Le tableau nécessite toutefois l'ajout d'un état initial pour faciliter l'évaluation du PLUi.

Les annexes du dossier sont incomplètes. Si les cartes d'aptitude des sols apparaissent bien, seules les données de l'assainissement et de l'adduction en eau potable des communes de Brux et de Payré sont présentées. **La MRAe recommande de compléter les données relatives aux autres communes.**

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Démographie

Entre 1999 et 2015, la population du territoire a augmenté de 6 % (soit environ 0,37% par an) mais diminue depuis 2010 (27 555 habitants) pour atteindre 27 413 habitants en 2015⁵ soit un taux de baisse de -0,5 % (soit -0,1% par an). Le dossier indique de fortes disparités spatiales avec une croissance dans la moitié nord (influence de l'agglomération de Poitiers) et au sud-ouest du territoire (influence de Ruffec). Toutefois, il ne donne pas le taux de croissance annuel moyen pour la période 1999-2015. Cet indicateur permettrait pourtant une comparaison avec les perspectives démographiques décrites dans le tome 4 relatif à la justification du projet de PLUi. **La MRAe recommande d'utiliser cet indicateur démographique.**

2 Ce POS étant aujourd'hui caduque, cette commune est soumise au RNU.

3 RP T3 p177

4 RP T5

5 La population était de 30 189 habitants en 1968.

b- Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification

L'analyse historique indique une consommation d'espaces de 212 ha environ entre 2007 et 2016 (21,2 ha/an), dont 150 ha pour le logement (7 logements par ha) et 54 ha pour les activités économiques⁶. Sur ces 212 ha, 175 ha ont été consommés en extension et 37 ha sont décrits comme en densification. Ce bilan invite à des marges de progrès importantes concernant la part de l'urbanisation devant porter sur la densification.

Le dossier indique un potentiel de densification pour l'habitat de 96 ha détaillé par commune⁷ et de 28 ha de zones d'activité restant à commercialiser, dont environ 18 ha dans la zone d'activité des Elbes à Civray et Saint-Pierre d'Excideuil⁸. Cette analyse est présentée dans un tome spécifique⁹.

c- Habitat

En 2015, les logements vacants représentent 13,5 % des logements du territoire, soit 2 202 logements inoccupés, ce que le dossier, à juste titre, présente comme très élevé par rapport au seuil de 7 % qui peut être considéré comme un seuil de rotation normale des locations/achats dans le parc de logement. La part des logements vacants a augmenté de 48 % depuis 1 999 (1 486 logements, soit une centaine de logements par an). Le dossier donne le détail du nombre de logements vacants par commune¹⁰. Face à cette évolution préoccupante, le dossier n'évoque aucune démarche de remobilisation du parc de logements vacants (OPAH,...).

La MRAe note que le dossier inscrit la lutte contre la vacance comme un des enjeux majeurs pour le territoire¹¹. **Elle considère de ce fait que l'analyse de ce phénomène mériterait des compléments d'information, tels que le nombre et la typologie de logements potentiellement mobilisables par commune. Elle estime que le dossier devrait également développer la problématique des effets de l'habitat en extension sur la vacance dans les centres-villes et les cœurs de bourg. La MRAe estime enfin nécessaire d'identifier clairement les leviers d'actions utilisables pour résorber la vacance du parc de logements.**

d- Patrimoine naturel¹²

Le territoire du Civraisien-en-Poitou présente une grande diversité de milieux (secs et humides, vallonnés et plats, prairies, landes, bocages, pelouses sèches calcicoles) favorable à la biodiversité et à la présence de certaines espèces protégées comme la Chouette Chevêche, la tortue Cistude d'Europe ou la Loutre d'Europe. Le dossier indique que le territoire ne compte aucun site Natura 2000 mais que le périmètre du territoire intercommunal jouxte dans sa limite est la zone de protection spéciale (ZPS) de *la Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay* (FR5412022) issue de la directive « Habitats ». Cette ZPS est une des huit zones de « plaines à outarde » d'intérêt majeur pour cette espèce qui ont amené à la désignation des ZPS dans l'ex-région Poitou-Charentes. Outre les plaines céréalières habitats des oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, elle comprend également des prairies humides et des zones bocagères très fonctionnelles.

Un autre site Natura 2000 est également proche du territoire intercommunal (au sud-est) : la ZPS *Région de Pressac, étang de Combourg* (FR5412019), zone humide intérieure d'environ 3 400 ha composée d'une quarantaine d'étangs, d'un grand bois caducifolié (chênaie), de quelques petites zones de landes et d'un bocage humide. Il s'agit d'une zone d'alimentation et de repos pour de nombreux hivernants (500 à 1 000 canards et foulques) et migrateurs. Il abrite la plus importante colonie de hérons cendrés et la deuxième colonie de hérons pourprés de la Vienne et présente de fortes densités de rapaces et de Pies grièches.

Par ailleurs, le territoire compte onze ZNIEFF¹³ de type I, occupant environ 2 000 ha, soit 2 % du territoire et 1 ZNIEFF de type II, occupant environ 1 500 ha, soit 1,7 % du territoire.

Le dossier indique que 14 % du territoire du PLUi est couvert par des zones humides potentielles. Une carte des zones humides¹⁴, qui synthétise les données des Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Clain et Charente, permet un aperçu global de leur localisation. Toutefois, compte tenu de l'enjeu qu'elles représentent, **la MRAe considère qu'il est nécessaire de localiser les zones humides à une échelle parcellaire pour assurer leur prise en compte dans le projet de PLUi.**

6 RP T1 p182

7 RP T1 p 195

8 RP T1 p71

9 RP T2

10 RP T1 Annexes

11 RP T4 p18

12 Pour en savoir plus, site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr>

13 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

14 RP T3 p34. Les milieux humides sont principalement représentés par les grandes vallées que sont le Clain et la Charente. Cette dernière offre une ripisylve bien conservée d'une grande qualité paysagère et écologique. Sur le bassin du Clain, les milieux humides à enjeux sont principalement liés aux têtes de bassins versants. On relève également quelques prairies fréquemment inondées lors des crues dont certaines offrent notamment des zones de frayères pour le Brochet. Le dossier rappelle le constat, des plus alarmants, de l'évolution des surfaces occupées par les zones humides durant les dernières décennies (diminution de leur superficie de moitié en 30 ans au niveau national).

Il conviendrait par ailleurs que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement¹⁵ d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

e- Trame verte et bleue (TVB)

Le dossier présente le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou-Charentes adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015¹⁶. La carte de la TVB présentée dans le dossier¹⁷ transpose à l'échelle du territoire intercommunal la TVB identifiée dans le SRCE et le SCoT Sud Vienne (figure 2). L'illustration indique les principaux corridors forestiers et bocagers, les réservoirs de biodiversité et les éléments fragmentant le territoire (infrastructures routières et ferroviaires).

Le dossier précise que le PLUi a pour mission de décliner à l'échelle parcellaire les éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SCoT Sud Vienne, dans un rapport de compatibilité. L'analyse du SRCE et de la TVB du SCoT, ainsi que les principes permettant leur déclinaison sur le territoire du PLUi ne sont pas présentés dans le dossier. La cartographie fournie est quant à elle à une échelle ne permettant pas d'identifier la TVB de façon opérationnelle. **La MRAe estime nécessaire de traduire la carte de la TVB à une échelle plus fine afin de permettre la compréhension et la prise en compte des fonctionnalités écologiques du territoire.**

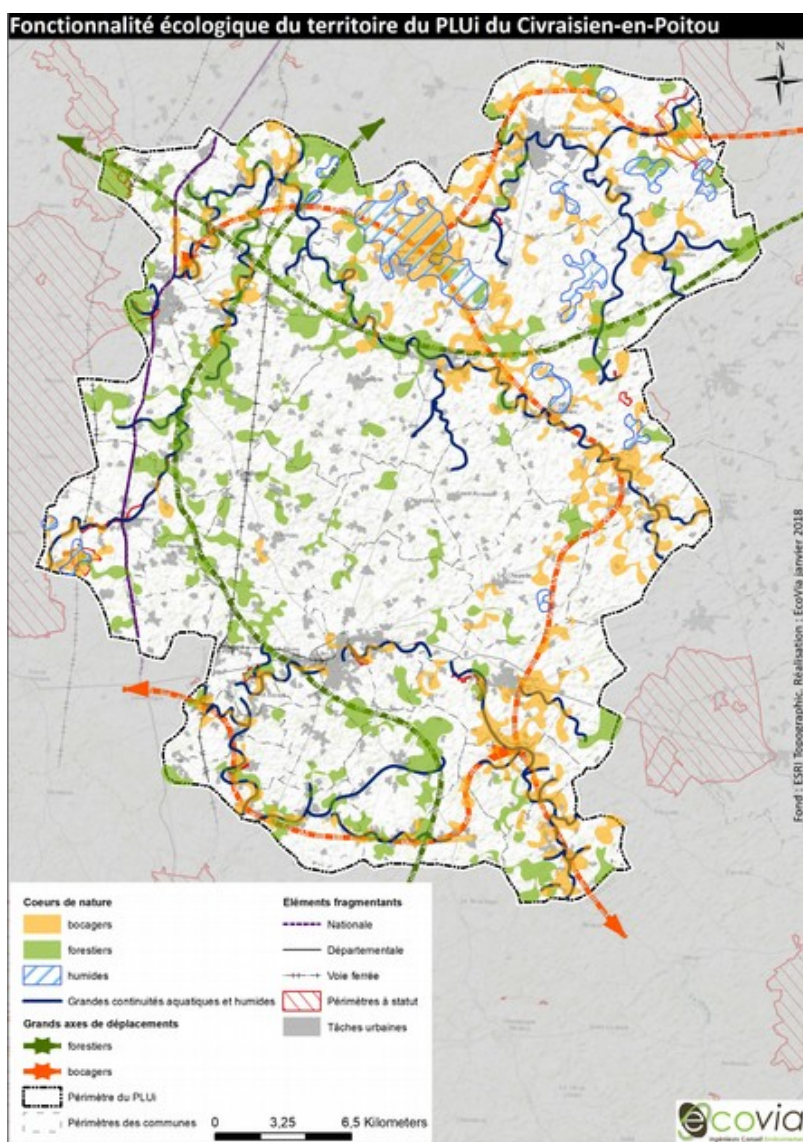


Fig. 2 : Les continuités écologiques du territoire du Civraisien-en-Poitou (EE, T3)

15 Article modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

16 RP T3 p52

17 RP T3 p71

f- Qualité des masses d'eau/assainissement

Le territoire du Civraisien-en-Poitou est traversé par une trentaine de cours d'eau dont les principaux sont le Clain, la Clouère, la Bouleure et la Charente. Seul le ruisseau du Pas de la Mule est en bon état écologique ; dix cours d'eau sont dans un état moyen, la qualité du Merdançon est médiocre, et le Bé et le Fontegrive sont dans un mauvais état écologique¹⁸.

Le dossier dénombre 36 stations d'épurations sur le territoire pour une capacité nominale d'environ 40 000 EH (Equivalent-Habitant) et une capacité résiduelle estimée entre 15 000 et 20 000 EH. Toutefois, les données relatives aux ouvrages décrits ne permettent pas d'appréhender précisément la capacité résiduelle de chaque station, ainsi par exemple pour les trois installations de Civray, qui représentent une capacité totale de 12 000 EH¹⁹. **La MRAe recommande d'évaluer plus finement la possibilité d'accueil de population du territoire, au regard de la capacité résiduelle de chacune des stations.**

De plus, le dossier indique que 17 stations d'épuration présentent des dysfonctionnements, comme la STEP de Carlière et de Tampenoux à Champagné-Saint-Hilaire. Une STEP est en cours d'étude sur cette commune. Le dossier ne précise cependant pas les mesures envisagées pour pallier les dysfonctionnements des autres ouvrages. **La MRAe recommande, pour évaluer les mesures entreprises afin d'améliorer la performance des équipements épuratoires, de présenter une programmation des travaux pour l'ensemble de ces équipements.**

f- Ressource en eau

L'ensemble du territoire du Civraisien en Poitou est concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE)²⁰. Le dossier indique qu'une des principales conséquences d'un classement en zone de répartition des eaux est l'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements. Le dossier ne permet cependant pas de comparer les prélèvements effectifs et les prélèvements autorisés. **La MRAe recommande d'apporter les précisions dans le dossier pour faciliter l'évaluation de la pression effective des prélèvements sur la ressource en eau, les marges encore disponibles et les évolutions prévisibles des usages. La MRAe recommande de préciser si des prélèvements pour irrigation exercent une concurrence à ceux de l'alimentation en eau potable.**

Si les autres réseaux d'eau potable présentent un rendement satisfaisant, le rendement du réseau de distribution de Chantemerle (65 % en 2017) est inférieur au rendement cible de la zone ZRE (70,91%). Le dossier ne permet pas d'évaluer les dispositions envisagées pour atteindre la performance requise. **La MRAe recommande de compléter le dossier en indiquant les mesures prévues pour améliorer le rendement de ce réseau.**

h- Risques naturels et technologiques

Le dossier recense les risques suivants :

- un risque inondation par crue touchant 75 % des communes,
- chaque commune a été touchée par au moins un arrêté de catastrophe naturelle concernant les inondations par coulée de boues depuis 1982 (88 au total),
- une sensibilité aux remontées de nappe moyenne à forte sur 50 % du territoire,
- un aléa fort retrait/gonflement des argiles sur 12 communes,
- 22 communes touchées par le risque d'effondrement et 91 cavités recensées,
- un risque sismique modéré présent sur 29 communes, à l'ouest du territoire,
- un risque météorologique (tempêtes et grains) présent sur toutes les communes,
- 51 ICPE, dont 32 soumises à autorisation et 9 à enregistrement, et deux sites Seveso seuils bas (Centre ouest Céréales à Saint-Pierre-d'Exideuil et la Société coopérative agricole COREA à Saint-Saviol),
- dix communes concernées par le risque de submersion du barrage Mas Chablan.
- 36 communes exposées au risque transport de matières dangereuses.

Le dossier précise que le changement climatique est susceptible d'aggraver et d'augmenter le nombre d'occurrences d'évènements extrêmes tels que les tempêtes, les inondations et les risques liés aux effondrements et aux cavités. Le dossier évoque de façon suffisante les inondations par ruissellement en secteur urbain ou périurbain²¹. **La MRAe estime que le dossier devrait développer de façon précise la problématique des effets de l'imperméabilisation sur les occurrences des inondations par ruissellement de manière à permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés aux écoulements pluviaux. Elle estime que la problématique des inondations par coulées de boue est également à analyser plus finement dans le dossier, pour mieux envisager quelles mesures de prévention pourraient être développées dans le cadre du PLUi.**

18 EE T3 p75

19 Tableau en annexe du RP T1

20 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

21 RP T3 p161

III – Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet intercommunal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a – Démographie/besoins de logements

L'établissement du projet de PLUi a été fondé sur le scénario du projet du SCoT « maintien des moins de 20 ans », qui a pour ambition de retrouver une dynamique démographique (+5 671 habitants), et de maintenir la part des moins de 20 ans, freinant ainsi la baisse de la taille des ménages. La MRAe note que ce scénario prévoit une croissance démographique bien supérieure à celle basée sur le scénario «le fil de l'eau», qui prévoit la poursuite des tendances connues depuis 1999, et une faible évolution de la population (+ 1 994 habitants).

À l'échelle du PLUi du Civraisien-en-Poitou, ce scénario prévoit l'arrivée de 124 nouveaux ménages par an et prévoit une population estimée à 29 150 habitants à l'horizon 2035. Il constitue une rupture de tendance ni expliquée, ni justifiée par rapport à l'évolution démographique actuelle (diminution de la population depuis 2010). **La MRAe recommande d'apporter des explications plus précises permettant d'étayer la vraisemblance d'une telle augmentation par rapport à la tendance récente.**

Le besoin démographique choisi nécessiterait la production de 2 385 logements sur les 15 ans du PLUi dont 817 pour le maintien de la population existante. Ce besoin se décomposerait en : 1860 résidences principales ; 180 résidences secondaires et 345 qui seraient à créer pour « compenser l'augmentation prévisible des logements vacants ». Au regard des données fournies, le nombre de logements vacants mobilisés serait de 200 sur la période du projet du PLUi, ce qui semble très inférieur à la tendance actuelle de croissance de ce parc de logement vacants. Par conséquent cet objectif ne répond pas aux enjeux de résorption de la vacance sur le territoire. **La MRAe considère qu'il est indispensable de savoir comment les logements vacants vont être intégrés dans la satisfaction des besoins avant même de prévoir leur compensation. Les logements issus de la mise en œuvre d'une volonté affichée de réduction de la vacance doivent venir diminuer les besoins globaux en matière de logements et donc diminuer les objectifs de construction. Le projet doit donc être explicité et clarifié, notamment au regard du PADD.**

b - Consommation d'espace

Sur les 15 années d'application du PLUi et pour atteindre une population de 29 150 habitants, la communauté de communes prévoit la mobilisation supplémentaire de :

- Environ 168 ha pour le logement, dont 112 ha en extension (1575 logements), classés par le PLUi en 1 AU et 2 AU, et 56 ha en densification (610 logements) ;
- Environ 55 ha pour le développement des activités économiques, dont 27 ha en extension des zones d'activités existantes.

La MRAe relève que ces chiffres traduisent une consommation d'espace importante et non cohérente avec l'objectif national²² de modération. En effet, la seule mobilisation d'une partie conséquente des logements vacants (2 202 au total en 2 015) et du potentiel de densification (96 ha estimés dans le diagnostic, cf. point I-a du présent avis) permettrait de répondre à l'ensemble des besoins en logements neufs (2 185).

La MRAe souligne en particulier que les hypothèses de calcul mériteraient d'être remises en cause : fort taux de rétention (44 %) retenu et application, pour les espaces en densification, des densités de logements observées entre 2007 et 2016²³, qui sont faibles. Ces hypothèses ne prennent en compte ni l'éventualité d'une évolution du marché ni l'influence que doit porter le PLUi sur l'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, le dossier n'explique pas la faible part de logements vacants mobilisés (200 logements) ni dans quelle proportion les constructions susceptibles de changer de destination (sur les 26 identifiées dans l'évaluation environnementale²⁴) viennent diminuer le besoin de construction. La MRAe recommande également de compléter et d'approfondir l'analyse du nombre de logements à produire en densification (610 logements).

Le dossier mentionne certes une réduction de la consommation d'espace de 51,7 % par rapport à la période 2007-2016, mais ce calcul ne prend pas en compte les surfaces prévues pour l'extension des activités touristiques et de loisirs (20 ha dans le PLUi). **La MRAe estime indispensable d'intégrer dans les calculs cette consommation d'espace et rappelle que le projet de SRADDET²⁵ Nouvelle-Aquitaine en cours de finalisation prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015.**

22 Le plan biodiversité contient l'objectif « zéro artificialisation nette », qui implique de limiter la consommation d'espaces, de favoriser la renaturation et le recyclage foncier (<https://biodiversitetousvivants.fr/action-10-definir-lhorizon-zero-artificialisation-nette-et-objectifs-dans-les-documents-durbanisme>)

23 RP T2 p5 = tableau des densités observées par commune.

24 Page 25

25 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

c - Étalement urbain et conséquences sur les déplacements

Le dossier mentionne la volonté de combler les espaces identifiés en potentiel de densification avant d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation²⁶. La MRAe note toutefois que de nombreuses zones à urbaniser seront constructibles à court terme (zones 1 AU) et que les zones 2AU seront ouvertes par modification ou révision du PLUi. **La MRAe recommande d'introduire un phasage de l'urbanisation pour garantir les priorités de développement du territoire intercommunal.**

Par ailleurs, le dossier précise la répartition du nombre de logements prévus par commune et selon leur niveau d'armature urbaine²⁷. Le projet de PLUi prévoit un renforcement des 32 « communes rurales » qui accueilleraient 52 % des extensions prévues pour le logement (58 ha) et 1 100 logements. Ceci se traduit par de nombreuses zones à urbaniser en extension linéaire, dans certains cas en entrée d'agglomération, et souvent éloignées des équipements et services : secteurs « la Grande Borne », « les Gris », « Nord du village des Minières », « Est » à Romagne, du « Bourg » de Saint-Macou, « Brossac/Puy Félix », « La Javigne », « Chez Renaud » et du « Bourg » à Voulon et des zones d'activités, notamment celle de « l'Arboretum » et des « Journaux ».

Le dossier indique que 28 % de la consommation d'espace concerne les communes rurales de l'aire urbaine de Poitiers²⁸ mais n'analyse pas les conséquences de cette urbanisation, y compris à une échelle extraterritoriale, sur les déplacements quotidiens. **Ces choix sont susceptibles de générer des déplacements quotidiens, qui ne sont pas pris en compte dans le projet de PLUi et sont peu expliqués. La MRAe estime pourtant qu'ils sont en contradiction avec certains objectifs du PADD²⁹. La MRAe recommande d'apporter davantage d'explication concernant les choix des extensions au regard de l'armature urbaine définie et des conséquences prévisibles en termes de déplacements motorisés. Une analyse des incidences sur l'étalement urbain, notamment au sein de l'aire urbaine de Poitiers, paraît indispensable.**

d- Trame verte et bleue (TVB)

Le dossier indique que l'évaluation environnementale a permis de diminuer le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation et d'en redessiner les contours en tenant compte de certains milieux à enjeu³⁰. Le dossier mentionne, dans le cadre des mesures d'évitement, le passage de 52 à 42 OAP et la réduction de la part d'espace naturel consommé. La MRAe relève cependant que la phase d'évitement a conduit parallèlement et assez paradoxalement, à une forte augmentation de la consommation d'espace³¹ et que cette évolution n'est pas expliquée dans le dossier. **La MRAe recommande d'expliciter cette évolution et d'engager, ainsi qu'évoqué précédemment, une démarche de recherche de réduction de la consommation d'espaces sur cette base.**

Le règlement graphique identifie certains éléments constitutifs de la trame verte et bleue et à protéger (boisements, haies, mares, arbres remarquables isolés et espaces boisés classés). Certains corridors écologiques indiqués dans le SRCE ne sont cependant pas protégés, notamment sur les communes de Joussé, Asnois et Saint-Second où aucune haie n'est protégée. **La MRAe estime nécessaire de décliner dans un premier temps au niveau local les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité définis dans le SRCE pour garantir leur prise en compte (cf § II 2^e du présent avis) et recommande de reprendre le règlement graphique sur cette base.**

Le dossier présente globalement une incohérence : d'un côté une absence de déclinaison, soulignée dans le présent avis, du SRCE ; de l'autre une identification néanmoins dans le cadre de l'évaluation environnementale, de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors » sur la base des périmètres de zones d'inventaires et de gestion répertoriés sur le territoire.

L'évaluation environnementale mentionne ainsi, pour de nombreux secteurs, « une forte perte pour la biodiversité et la fonctionnalité écologique locale », en particulier des réservoirs de biodiversité (prairies de fauche³² et bocage) en lien notamment avec les ripisylves de la Belle (secteur des Noyers), de la Charente (secteur du bourg de Saint-Macoux) et de la Dive (secteur des prés de Valence).

26 RP T4 p51

27 RP T4 p110

28 P28 du dossier de dérogation à l'urbanisation limitée

29 Projet d'aménagement et de développement durables. Le dossier précise en particulier l'orientation 2 (axe 2 « revitaliser les centres-bourgs pour apporter du dynamisme à la vie locale ») et l'orientation 3, (axe 2 « Veiller à une gestion économe et cohérente du foncier », axe 3 – « Diversifier l'offre en mobilité et en multimodalité pour favoriser l'accessibilité au territoire », axe 5 « Maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique »)

30 EE T3 p245

31 Le dossier évoque le passage de 110 ha à 141 ha d'espace consommé.

32 La destruction des prairies de fauche a une incidence directe sur les populations de lépidoptères, insectes, micro-mammifères, chiroptères, et rapaces tels que la Buse variable ou le Faucon Crécerelle



Fig 3 : Extrait du SRCE et du règlement graphique pour la commune d'Asnois

Par ailleurs, certains secteurs de développement tels que l'extension prévue du camping de Chatillon-Couhé (4ha), le STECAL³³ de « la Gandillonnerie » (4,5 ha), et « la zone d'activités de l'Arboretum » concernent un réservoir de biodiversité identifié dans le dossier. Le dossier ne présente pas leurs incidences sur ces milieux.

La MRAe note de très fortes incidences du PLUi sur des réservoirs de biodiversité identifiés et une démarche d'évitement très insuffisante au regard des enjeux. **La MRAe estime nécessaire de compléter l'analyse des incidences sur les milieux, et de poursuivre la démarche d'évitement initiée.**

Le dossier montre que 170 ha de zones humides sont susceptibles d'être touchées, notamment 4,6 ha de zones humides avérées à Champagné-Saint-Hilaire, destinée à accueillir une base de loisirs et des zones humides, directement ou indirectement touchées par une zone d'extension de l'habitat, notamment dans les secteurs « Croix de l'Ome », « Bois de la Barrière », « Noyers » et « chemin des Vignes ». **La MRAe rappelle que les zones humides sont des espaces à fort enjeu. L'examen d'alternatives à la destruction de zones humides est indispensable, dès lors qu'une présomption existe.**

Le dossier indique que certains emplacements réservés se situent en zones à enjeux environnementaux potentiellement forts (21 ha de zones humides, 20 ha de corridors écologiques). Ces emplacements réservés sont susceptibles d'avoir des incidences sur les ZNIEFF, les zones humides, les espaces naturels sensibles, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité³⁴. Le dossier ne permet pas d'évaluer les mesures d'évitement envisagées, en particulier pour les plus consommateurs d'espace tels que les projets routiers : barreau à Couhé, contournement de la RD148 à Saint-Pierre d'Excideuil et contournement du bourg de Chaunay. En particulier, il ne mentionne aucune solution de substitution. **La MRAe considère qu'il est nécessaire de présenter les alternatives envisagées dans le cadre d'une démarche d'évitement des milieux à enjeu pour les emplacements réservés à des aménagements.**

Le dossier indique à plusieurs reprises, dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des incidences, que des investigations devront préciser la sensibilité des milieux concernés. **La MRAe précise que le PLUi n'a pas vocation à prescrire des investigations complémentaires et que celles-ci, dans le cas de suspicion de zones à enjeu potentielles (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zones humides...) doivent être réalisées dans le cadre du PLUi lui-même.**

La MRAe considère que le dossier est insuffisant sur la prise en compte de la biodiversité : défaut de diagnostic initial, défaut d'évaluation des incidences et d'examen d'alternatives permettant d'apprécier qu'une démarche d'évitement et de réduction des impacts a été recherchée. Les indications données dans le rapport plaident au contraire dans le sens d'une destruction programmée et non évaluée d'espaces à enjeux.

33 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

34 EE T2 p48

f - Incidences et mesures concernant les sites Natura 2000

Le dossier indique la présence potentielle d'espèces d'intérêt communautaire du fait de la proximité de la zone de protection spéciale de la Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay, à l'ouest du territoire du PLUi.

Ainsi certaines zones à urbaniser proches (fig 4-Tome 1 page 9 reproduite ci-dessous), servent potentiellement de territoire de chasse, notamment aux chiroptères et aux rapaces. On peut également retrouver des insectes saproxyliques au niveau des haies et des boisements comme le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne.

Le dossier préconise ainsi « une étude écologique approfondie, voire une étude d'impact le cas échéant », dans le cadre des OAP, avec une attention particulière sur les espèces visées et ayant entraîné la désignation de ces sites au sein du réseau Natura 2000.

La MRAe estime que les mesures d'évitement présentées dans l'analyse des incidences Natura 2000³⁵ concernent essentiellement la phase travaux et relèvent davantage d'une stratégie de réduction des incidences. Elle renouvelle l'observation du chapitre précédent concernant le rôle du PLUi dans l'appréciation préalable de la sensibilité des milieux ouverts à l'urbanisation.

La MRAe considère qu'il revient au PLUi, sur la base d'investigations complémentaires, de mener une démarche d'évitement plus aboutie. La MRAe recommande en particulier de présenter des alternatives aux opérations d'ensemble en extension concernant les réservoirs de biodiversité identifiés dans le dossier et proches des sites Natura 2000.

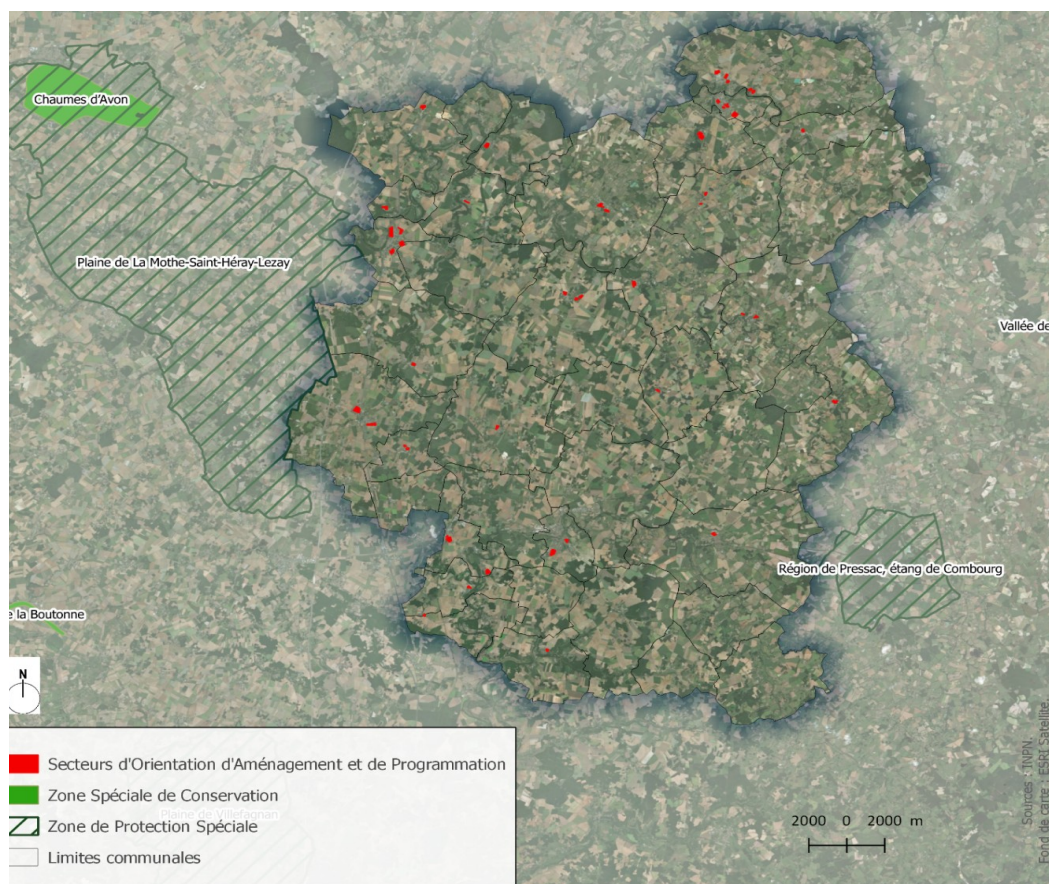


Fig 4 : OAP et sites Natura 2000³⁶

g- Assainissement

Le dossier indique³⁷ que les stations d'épuration (STEP) sont de capacité suffisante pour l'accueil de populations supplémentaires. La MRAe a toutefois relevé dans le § II2f que le dossier ne permet pas d'appréhender la capacité actuelle de tous les équipements collectifs ni les dispositions envisagées pour résoudre les dysfonctionnements constatés. Le dossier ne permet donc pas d'appréhender la capacité du territoire à assurer le traitement collectif des eaux usées. **La MRAe recommande de préciser la programmation envisagée par la collectivité pour assurer le traitement des eaux usées et la capacité résiduelle de ces équipements à l'échéance de réalisation du PLUi, ainsi que les conséquences d'une urbanisation dans ces périmètres.**

35 EE T1

36 EE T1 p9

37 EE T2 p42

h– Paysage

Le projet de PLUi prévoit de nombreuses extensions urbaines en entrée de ville et en milieu ouvert. Cette localisation implique une modification substantielle et a priori non souhaitable des paysages. Le dossier ne permet pas d'évaluer les dispositions paysagères envisagées pour intégrer ces développements. En particulier les modifications des perspectives paysagères ne sont pas analysées. **La MRAe recommande, compte tenu de cet enjeu, de préciser les mesures permettant d'assurer l'insertion des extensions urbaines.**

i – Eau potable

Le PLUi prévoit l'urbanisation de secteurs situés à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée de captage³⁸. L'urbanisation de ces secteurs est susceptible de générer des pollutions chroniques. Ces incidences ne sont pas présentées dans le dossier. **La MRAe recommande de présenter les conséquences d'une urbanisation dans ces périmètres.**

j– Risques

Le territoire de la communauté de communes est soumis au risque inondation du Clain, de la Bouleure et de la Clouère. Le dossier indique qu'aucune urbanisation n'est localisée dans le périmètre des atlas des zones inondables³⁹. En revanche, le projet de PLUi prévoit un développement urbain localisé en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles à Champagné-Saint-Hilaire, Gençay, Saint-Secondin et Voulon. **La MRAe recommande, pour limiter l'exposition des habitations prévues, de réinterroger l'urbanisation des secteurs soumis à cet aléa. La réalisation d'un diagnostic préventif relatif aux coulées de boue semble également indispensable.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Civraisien en Poitou porte sur 40 communes et prévoit, à l'horizon 2035, pour atteindre une population de 29 150 habitants, la réalisation de 2 385 logements. La MRAe estime que les scénarios démographiques exposés représentent une forte rupture de tendance peu expliquée dans le dossier.

Le projet présenté consommerait 158 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La MRAe estime que ces incidences pourraient être fortement limitées par une plus grande intensification urbaine, en particulier une plus forte mobilisation des logements vacants et du potentiel de densification.

Le dossier caractérise partiellement les habitats naturels et ne détermine pas les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité et les zones humides à une échelle adaptée. Cette lacune ne permet pas l'évitement et la réduction des incidences du projet sur l'environnement en présence de nombreux milieux à enjeux, dont certains sont en lien avec les sites Natura 2000 proches du territoire intercommunal. La MRAe demande de compléter le diagnostic sur ces points et de mener une démarche d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité plus aboutie.

Le dossier ne permet pas d'appréhender la capacité d'accueil du territoire en termes de gestion collective des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable. Le dossier devra être complété sur ces thèmes. Par ailleurs, les choix opérés prennent insuffisamment en compte les risques naturels et de pollution des masses d'eau. La MRAe recommande de réinterroger l'urbanisation des secteurs les plus sensibles.

En conclusion, la MRAe considère que le dossier doit être repris pour redéfinir les besoins en matière de construction et améliorer le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux, sanitaires et des risques. La MRAe estime nécessaire de réinterroger l'urbanisation du territoire intercommunal dans le sens d'un évitement des espaces les plus sensibles, avec une forte réduction de la consommation d'espace.

À Bordeaux, le 16 octobre 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Hugues AYPHASSORHO

38 EE T2 p42

39 EE T2 p38